

COMPTABILITÉ FABRICIENNE : BUDGET 2026

Conformément au décret du 13 mars 2014 portant sur la réforme de la tutelle sur les actes des fabriques d'église, le budget 2026 doit être arrêté et transmis simultanément à l'évêché et à la commune, pour le 30 août 2025 au plus tard.

Le caractère simultané de l'envoi est indispensable pour le calcul des délais. L'accompagnement des pièces justificatives et la complétude de celles-ci sont une condition nécessaire pour faire démarrer le délai d'instruction par les autorités de tutelle.

Le budget 2026 doit être daté, signé et accompagné des documents suivants :

- Copie signée et datée de la délibération du conseil adoptant le budget 2026,
- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires (explication et justification des montants inscrits surtout s'ils sont différents des montants habituels),
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales (de préférence, le tableau fourni par le secrétariat social; sinon, nous préconisons une augmentation de 2 %),
- un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et patrimoine immobilier),
- un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires),
- le cas échéant, un relevé prévisionnel des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées.

L'Evêque arrête définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre 1 des dépenses ordinaires) et approuve le document pour le surplus dans un délai de 20 jours. Et la commune prend sa décision dans un délai de 40 jours (+ 20 jours). A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire. Pour rappel, les communes ne disposent plus d'une suspension du délai entre le 15 juillet et le 15 août.

Les montants à prévoir pour l'article 11 des dépenses ordinaires sont les suivants :

11 a. : Revue Diocésaine de Namur (Communications)	47,00 euros
11 b. : Documentation et Aide aux fabriciens	35,00 euros
11 c. : Aide à la Gestion du patrimoine (! par édifice du culte)	100,00 euros
11 d. : Annuaire (DIODATA)	20,00 euros

Explication sur l'article 11d : Depuis deux ans, l'Eglise belge s'est engagée dans un grand travail d'informatisation de ses données. Après l'été, cette base de données intitulée DIODATA sera accessible aux Fabriques d'église. L'accès sera gratuit, mais il est demandé aux Fabriques une contribution au coût de réalisation et maintenance de cette base des données. Pour l'instant, il n'est plus prévu d'imprimer des annuaires papier, toutes les données présentes dans l'annuaire seront désormais accessibles dans la base des données DIODATA. Les données y présentes seront mises à jour en permanence. Plus d'informations sur la manière d'accéder à la base de données DIODATA seront envoyées dans les mois à venir.

Le montant à prévoir pour l'article 50 sous-rubrique des dépenses ordinaires est le suivant :

50 sous-rubrique : UNISONO
(SABAM + rémunération équitable) 75,00 euros

Le budget doit toujours être en équilibre, à un double niveau :

- au niveau du total général des recettes et des dépenses,
- et au niveau du caractère ordinaire ou extraordinaire des recettes et des dépenses. Autrement dit, le total des dépenses ordinaires (toutes celles du chapitre 1 + la partie ordinaire du chapitre 2) doit être équilibré par le total des recettes ordinaires; et le total des dépenses extraordinaires (la partie extraordinaire du chapitre 2) doit être équilibré par le total des recettes extraordinaires.

Le service ordinaire comprend tout ce qui est « récurrent » : dépenses nécessaires à la célébration digne du culte, entretien des édifices, loyers et autres revenus, tous les frais de personnel, etc. Les recettes ordinaires comprennent les articles R01 (R = recettes) à R18. Pour les dépenses, il s'agit des articles D01 à D50 (D = dépenses).

Le service extraordinaire comprend tout ce qui est plutôt exceptionnel ou ce qui n'a aucun rapport avec la gestion « quotidienne » de la fabrique. On y retrouve toutes les mutations des placements, les coupes de bois (mises à



blanc), les grosses réparations et les financements y afférents, ... Il s'agit des articles R19 à R28 en recettes et D51 à D63 en dépenses.

Le service extraordinaire comprend aussi le résultat reporté (pour les comptes) ou le résultat présumé (pour les budgets): ces articles reprennent le transfert «comptable» historique des exercices précédents afin de garantir la cohérence de toute nouvelle étape.

Il est important de bien distinguer le service ordinaire du service extraordinaire parce qu'au niveau du financement, les implications sont importantes: pour le service ordinaire, le financement prévu, en cas de déficit, est

solutionné par la dotation communale; pour le service extraordinaire, il faut une dotation extraordinaire, un subside ou d'autres revenus pour arriver à un équilibre du «projet» en question.

En tout cas, pour tout ce qui est «récurrent», il est logique de planifier au niveau du service ordinaire. Pour tout ajout important, il faudra se concerter pour pouvoir fixer correctement le financement avant de rendre un budget (ou modification budgétaire) qui risque d'être rectifié.

■ Catherine Naomé